

LES DISPOSITIONS de la circulaire du 18 octobre 1850 doivent être appliquées au déballage des armes à l'arrivée au lieu de destination.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

DIRECTION DES TRAVAUX. — Bureau de l'artillerie.

Le Ministre aux préfets maritimes ; gouverneurs des colonies.

Paris, le 13 janvier 1852.

MESSIEURS,

La circulaire du 18 octobre 1850, insérée au *Bulletin officiel* sous le n° 268, page 247 (1), dispose que les armes appartenant aux corps de troupe, et que l'on renvoie des colonies en France, et réciproquement, ne doivent être encaissées qu'après avoir été soumises à la visite de l'inspecteur d'armes ou de l'officier d'artillerie qui en remplit les fonctions, assisté du contrôleur d'armes, lesquels en arrêtent l'état de battage.

Cette disposition devra être étendue à la réception desdites armes, tant en France qu'aux colonies, principalement afin de pouvoir constater d'une manière régulière les dégradations qui, étant survenues pendant la traversée, doivent être mises à la charge de l'État.

Vous voudrez bien donner des ordres en ce sens.

Recevez, etc.

Signé : TH. DUCOS.

DÉCRET du Président de la République, du 26 avril 1852, au sujet de la prestation de serment prescrite par l'article 14 de la Constitution (2).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Vu l'article 14 de la Constitution et le décret du 8 mars dernier,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Dans le délai d'un mois à partir du 1^{er} mai prochain, les

(1) *Bulletin officiel de la marine*, 2^e semestre 1850, page 247.

(2) Ce document n'était pas inséré dans la première édition ; il a paru utile de le rappeler ici.